

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER CARENTAN
1 avenue Qui qu'en grogne
50500 CARENTAN-LES-MARAIS
N° FINESS : 500000039

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8516**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	230,31€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	410,97 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	429,79 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	453,55 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	214,90 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17. AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET